

DEPARTEMENT DU GARD  
COMMUNE DE SAINT BAUZÉLY

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A\_2024\_10  
en date du 22 février 2024  
REGLEMENTANT PROVISOIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
MISE EN PLACE SIGNALISATION HORIZONTALE AVENUE DE LA LIBERTE ABRIS BUS

**Le Maire de la commune de Saint-Bauzély,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriale,

Vu le Code de la Route

Vu le Code la Voirie Routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu la demande de La Société AXIMUM représenté par M CASTINEIRAS Eric – Zi du Salaison 340 Avenue des Bigos 34741 VENDARGUES en date du 20 février 2024 qui souhaite mettre en place une signalisation horizontale au niveau des abris bus situés Avenue de la Liberté en occupant temporairement le domaine public Avenue de la Liberté à Saint-Bauzély,

Considérant que les travaux sur les voies relevant de la police du Maire, tels que les interventions de toutes natures, nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation au droit des chantiers,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en place un arrêté réglementant la circulation et le stationnement pour sécuriser l'intervention de l'entreprise sur l'Avenue de la Liberté,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** En raison la mise en place d'une signalisation horizontale au niveau des abris bus situés Avenue de La Liberté,

Le stationnement sera interdit à tous véhicules Avenue de la Liberté et la circulation alternée durant l'intervention de la société chargée des travaux,

Règlementation applicable à compter du lundi 26 février 2024 au vendredi 08 mars 2024.

**ARTICLE 2 :** Des panneaux devront être posés afin de signaler le chantier, la signalisation réglementaire et toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être mises en place et entretenues par les soins la société AXIMUM

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article R-102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, le tribunal administratif peut-être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Une copie du présent arrêté est notifiée au titulaire de la demande

**ARTICLE 6 :** Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché,

- Monsieur le Maire,
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Chaptes/ Saint-Mamert,
- M. le Chef de la police municipale de Saint-Génies de Malgoirès,

Fait à Saint-Bauzély le 22 février 2024

DURAND Jacques

Maire



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans les 2 mois à compter de sa notification. Affiché, transmis et rendu exécutoire